



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet**

Angers, le 9 août 2021

Mesdames et messieurs les élus,

**La loi relative à la gestion de la crise sanitaire, promulguée le 6 août, prévoit de nouvelles dispositions pour faire face aux risques élevés de rebond de l'épidémie de Covid-19.**

***Extension du passe sanitaire***

Le dispositif du passe sanitaire, instauré par la loi du 31 mai 2021 pour les voyageurs en provenance ou à destination de la France et pour l'accès à de grands rassemblements (de plus de 50 personnes depuis le 21 juillet) occasionnés par des activités de loisirs (salles de cinémas, théâtres, musées...) ou des foires et salons, est étendu. A compter du 9 août, le seuil de 50 personnes disparaît et le passe sanitaire est élargi, en plus des lieux précédemment concernés, à de nouvelles activités.

Ainsi, le passe sanitaire est applicable (quel que soit le nombre de visiteurs) :

- aux chapiteaux, salles de théâtre, salles de spectacles sportifs ou culturels, salles de conférence ;
- aux salons et foires d'exposition (par hall d'exposition) ;
- aux établissements de plein air y compris les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;
- aux stades, établissements sportifs, piscines, salles de sport ;
- aux casinos, salles de jeux et bowlings ;
- aux festivals assis / debout de plein air ;
- aux cinémas et théâtres ;
- aux monuments, musées et salles d'exposition ;
- aux bibliothèques et médiathèques (hors bibliothèques universitaires et spécialisées) ;

- aux compétitions sportives ;
- aux autres événements, culturels, sportifs, ludiques ou festifs, organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- aux établissements de culte pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel ;
- aux navires et bateaux, de type navires de croisière ;
- aux discothèques, clubs et bars dansants ;
- aux fêtes foraines, à partir d'un seuil de 30 stands ou attractions.

**Et à compter du 9 août :**

- aux activités de restauration commerciale ou de débit de boissons (bars et restaurants ainsi que leurs terrasses), à l'exception du room service des restaurants et bars d'hôtels, des cantines et restaurants d'entreprise, de la vente à emporter de plats préparés, de la restauration professionnelle routière et ferroviaire et de la restauration non commerciale (notamment la distribution gratuite de repas) ;
- aux foires, séminaires et salons professionnels. Pour les séminaires professionnels, un seuil à 50 personnes continuera de s'appliquer, et l'application se fera uniquement si ces séminaires ont lieu en dehors du site des entreprises ;
- sauf en cas d'urgence, aux services et établissements de santé, sociaux et médico sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés ;
- aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajets en TGV, en Intercités et en trains de nuit, cars interrégionaux) ;
- sur décision du préfet, aux grands magasins et centres commerciaux de plus de 20 000m<sup>2</sup> (à ce stade, compte tenu de la situation sanitaire, cette disposition n'est pas mise en œuvre en Maine-et-Loire).

Concernant les **mariages et les fêtes** : Dans le cas d'un mariage ou d'une fête organisés chez soi, dans la sphère privée, le passe ne s'appliquera pas. En revanche, les réceptions de mariages, comme les fêtes privées, qui ont lieu dans des établissements recevant du public (salles des fêtes, hôtels, châteaux, chapiteaux...) sont soumises à l'application du passe sanitaire. La responsabilité de son contrôle revient à l'organisateur de la fête.

Le passe sanitaire n'est pas applicable aux cérémonies civiles et religieuses.

Le passe sanitaire consiste en la présentation, numérique (via l'application *TousAntiCovid*) ou au format papier, **d'une preuve sanitaire parmi les trois suivantes :**

1) la **vaccination, dès lors que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet** et du délai nécessaire après l'injection finale, soit :

- 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
- 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson)
- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

*Si la personne n'est pas vaccinée*

1) la **preuve d'un test négatif de moins de 72h (contre 48h auparavant)** : il s'agit des tests RT-PCR, antigéniques et autotests dès lors qu'ils sont supervisés par un professionnel de santé ;

2) le **résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19**, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois si la personne a été infectée.

Le passe sanitaire est exigé **pour les personnes majeures**. Son application sera étendue **aux 12-17 ans à partir du 30 septembre**. Il s'applique au public accueilli dans les lieux et événements concernés et, **à compter du 30 août**, il sera aussi exigé, sauf interventions d'urgence, pour les salariés et autres intervenants se rendant ou se produisant dans lesdits lieux ou événements aux horaires d'ouverture au public.

Pour les personnels concernés par l'obligation de passe sanitaire, à défaut de le présenter, leur contrat de travail peut être suspendu, sans salaire pour les CDD comme pour les CDI (sauf si la personne prend des congés avec l'accord de son employeur). Si la situation dure plus de 3 jours travaillés, l'employeur convoque le salarié ou l'agent à un entretien pour régulariser sa situation, et examiner les possibilités d'affectation temporaire sur un autre poste non soumis à cette obligation (par exemple, un poste sans contact avec le public). La suspension prend fin lorsque le salarié suspendu produit les justificatifs requis ou qu'il a été affecté sur un poste où il n'est pas soumis à l'obligation du passe sanitaire.

L'obligation de contrôle repose sur les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire. A l'aide de l'application de lecture « TousAntiCovid Vérif », ils peuvent contrôler la validité du passe sanitaire en flashant les QR codes des usagers. L'application indique les informations suivantes : "passe valide" ou "passe invalide" et "nom, prénom, date de naissance", sans aucune autre information sanitaire. A cet

égard un registre sera tenu afin d'identifier les personnes en charge de ces contrôles, notamment pour celles dont la fonction est déléguée par le responsable d'établissement ou l'organisateur de l'évènement.

**Ce contrôle se limite à la vérification du passe sanitaire, il ne s'étend pas, sauf cas particuliers (voyages longue distance, discothèques) à la vérification de l'identité de la personne présentant le document, ce point relevant de la compétence des forces de l'ordre.**

**A défaut de présentation d'un justificatif conforme, l'accès à l'établissement, au site ou à l'évènement est refusé.**

Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux lieux, établissements et évènements avec passe sanitaire. Toutefois, **cette règle générale ne fait pas obstacle à ce que l'organisateur, l'exploitant ou le préfet décide de mesures plus contraignantes.** En outre, les enfants de 12-18 ans auxquels le passe ne s'appliquera qu'à partir du 30 septembre doivent garder le masque, de même que les personnels et agents du lieu concerné d'ici le 30 août.

### ***La vaccination obligatoire***

La loi du 5 août 2021 prévoit également que la vaccination contre le Covid-19 est obligatoire, sauf contre-indication médicale, pour les personnes travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social. Sont notamment concernés :

- les professionnels médicaux et paramédicaux qui exercent en libéral ou dans les hôpitaux, les cliniques, les Ehpad et les maisons de retraite, ainsi que les professionnels, étudiants ou élèves qui travaillent dans ces établissements ;
- les professionnels en contact avec des personnes vulnérables, comme les pompiers, les ambulanciers, les employés au domicile de certains bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH).

A compter du 9 août et jusqu'au 15 septembre, les personnes dont la vaccination est obligatoire ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté une preuve sanitaire (certificat attestant soit d'un schéma vaccinal complet, soit d'un test négatif de moins de 72h soit d'un test positif au Covid-19 datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois). Par dérogation, à compter du 15 septembre et jusqu'au 15 octobre, la présentation d'un certificat de test négatif demeurera possible à condition d'avoir déjà reçu une première dose de vaccin.

Lorsque l'employeur constate qu'un salarié ou un agent public ne peut plus exercer son activité, il l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi (absence de versement de salaire,...) ainsi que des moyens de régulariser sa situation. Le salarié qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos

conventionnels ou des jours de congés payés. A défaut, son contrat de travail est suspendu.

Je diffuserai, en fonction des évolutions à venir, les informations complémentaires susceptibles de répondre aux questions pratiques qui ne manqueront pas encore d'être posées.

Pour le Préfet absent et par  
délégation,

La Secrétaire générale,



**Magali DAVERTON**

Tous les documents nécessaires à la communication de l'obligation du passe sanitaire (affiches, logos, etc.) sont téléchargeables à l'adresse suivante :  
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>  
Le kit de déploiement se trouve en toute fin de la page web

**Pièce jointe :**

Plaquette d'information Passe Sanitaire

